

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 15 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie", a donné le 9 novembre 1994 l'avis suivant :

Le présent projet est destiné à compléter par des dispositions relatives à l'enseignement clinique, l'organisation des études d'infirmier-hospitalier et d'infirmier hospitalier - orientation santé mentale et psychiatrie - telle qu'elle est fixée dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté soumis ce même jour à la section de législation sous la référence L. 23.571/9.

Pour chacune des années d'études, les articles 8 à 13 du projet déterminent notamment le nombre minimal de périodes de cinquante minutes à consacrer à l'enseignement clinique ainsi que les différents domaines de l'art infirmier qui doivent donner lieu à un tel enseignement.

Ces articles appellent fondamentalement les mêmes observations que celles qui ont été formulées à propos des articles 2 et 4, ainsi que de l'annexe II du projet portant la référence L. 23.571/9, avis dont une copie est annexée.

Comme il s'agit là des dispositions essentielles du projet, le Conseil d'Etat s'abstiendra d'examiner les autres dispositions de celui-ci.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
 C. WETTINCK, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
 J. DE GAVRE, assesseurs de la
 F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.